GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, nº 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE (2º chambre).

(Présidence de M. Penondel.)

Audiences des 22 décembre 1836 et 5 janvier 1837.

SEPARATION DE CORPS. - M. ALPHONSE KARR. - LE CHEMIN LE PLUS COURT.

A l'appel de la cause, M. Alphonse Karr, qui doit présenter luinème sa défense, se place à la barre à côté de Me Leblant, son

avoué.
Me Paillard de Villeneuve, avocat de Me Karr, expose ainsi

Le 10 février 1834, M^{11e} Renard, alors âgée de 17 ans, a contracté mariage avec M. Alphonse Karr, homme de lettres. Deux années à peine se sont écoulées depuis cette union, et Mme Karr se voit sorcée de vous demander un jugement de séparation. Déjà, il yaunan, une pareille demande avait été formée : les faits que Mar Karr invoquait alors ne suffisaient que trop pour en assurer le succès; mais la veille du jour fixé pour les plaidoiries, M. Karr se présenta chez sa femme. et avec l'expression du plus sincère repentir, il implora son pardon..... Mme Karr, si jeune encore, en présence d'un enfant au berceau, consentit à pardonner; mais enlôt de nouveaux griefs vinrent se joindre à ceux qu'elle avait genéreusement oubliés. Il ne lui reste plus aujourd'hui qu'à im-

» Je dois me borner, quant à présent, à vous faire connaître les principaux faits articulés par Mme Karr à l'appui de sa demande.

Peu de jours après le mariage, M. et M^{me} Karr vinrent se fixer à Saint-Maur, près Paris. Bientôt, M. Karr qui avait dissipé déjà une partie de la dot de sa femme, ne tarda pas à délaisser le domicile conjugal et vint s'établir à Paris, où il occupait l'appartement d'une actrice. Il ne venait plus qu'à de rares intervalles rendre visite à sa femme ; et encore ce n'était que pour la rendre témoin de sa déplorable conduite. Plusieurs fois, il vint se promener sous les fenêtres de $M^{\rm me}$ Karr, alors enceinte,

tenant à son bras l'actrice avec laquelle il vivait à Paris.

Au mois d'octobre 1834, M. Karr fut emprisonné pour dettes. Sorti de inte-Pélagie, il laissa Mme Karr, alors enceinte et malade, dans l'abandon le plus absolu, alla faire un voyage au Havre, et là, oubliant com-plètement sa femme à laquelle il ne donna jamais de ses nouvelles, il vé-cut en garçon dans des parties de plaisir continuelles.

3 ll revint enfin à Paris. Mare Karr lui fit à plusieurs reprises des re-

présentations à la suite desquelles il se livra aux emportemens les plus

Mme Karr supportait avec résignation ces traitemens, pensant qu'elle ramènerait enfin son mari à de meilleurs sentimens. Dans ce but elle se rendit souvent auprès de lui, dans son appartement de la rue Vivienne. Là, l'attendaient de nouvelles humiliations: souvent elle y trouva des La, tauendaient de nouvelles humiliations: souvent elle y trouva des lettres d'amour adressées à son mari; d'autres fois elle y rencontra des femmes avec lesquelles M. Karr s'enfermait à double tour dans son cabinet. C'est dans une de ces circonstances que M. Karr, s'avançant vers sa femme, en présence de laquelle il congédiait une actrice qui sortait avec lui de son cabinet, lui aurait dit: « Vous n'avez pas à vous plaindre, on vous cède la place. Du reste, il faut que cela soit ainsi. »

Me Karr se ratire et du reste, il faut que cela soit ainsi. »

» Mme Karr se retira et écrivit immédiatement à son mari que désormais tout lien était rompu entre eux. De nouvelles explications eurent leu. M. Karr menaça son mari de former enfin la demande en séparation que tant de griefs rendaient légitime, et le mari s'écria : « Tout cela est fort dramatique.... et je m'en servirai pour dénoûment dans un de mes

M. Karr tint parole; car peu de temps après la première réconcilia-tion qui s'opéra entre les époux, il publia Le Chemin le plus court. Ce ro-man qui n'est autre chose que la mise en scène, sous les couleurs les plus odieuses de Mme Karr et de sa mère, constitue lui seul une injure grave qui suffirait pour entreire al a chemision. qui suffirait pour entraîner la séparation.

A l'époque de la réconciliation, M^{me} Karr demeurait à Neuilly. M. Karr refusa de la recevoir à Paris dans son appartement. Il déclara qu'il ne consentirait jamais à une habitation commune. C'est à cette époque que la fille de M^{me}. a fille de Mae Karr fut atteinte du croup. On envoie dès le matin chercher M. Karr. Il n'arrive qu'à trois heures, jette à peine un regard sur son enfant et repart une heure après. Le lendemain, il y retourne à onze leures du soir et leure peur le détermiheures du soir, et, quelques instances que l'on pût faire pour le détermi-her à aller chercher un médecin pour l'enfant dont l'état empirait, M. Karr refuse obstinément, se jette dans un fauteuil et s'endort. Mme Karr était alors dénuée de ressources ; elle demanda de l'argent pour subvenir à ses besoins et à coux dons elle college put en obtenir. Durant le cours de séparation la remière période viennent encore se placer comme griefs de séparation la remière période viennent encore se placer comme griefs de séparation la remière période viennent encore se placer comme griefs de séparation la remière période viennent encore se placer comme griefs de séparation la remière période viennent encore se placer comme griefs de séparation la remière période viennent encore se placer comme griefs de séparation la remière période viennent encore se placer comme griefs de séparation la remière période viennent encore se placer comme griefs de séparation la remière période viennent encore se placer comme griefs de séparation la remière periode viennent encore se placer comme griefs de séparation la remière periode viennent encore se placer comme de 25 fr. Enparation, les injures qu'à plusieurs reprises M. Karr aurait adressées

Tels sont, ajoute l'avocat, les faits invoqués par Mme Karr à l'appui de sa demande. Ils sont tous pertinens, admissibles, et chacun d'eux, s'il était prouvé, serait de nature à motiver un jugement de séparation. Mais ce n'est pas seulement une enquête, c'est un jugement immédiat de séparation que nous réclamons de votre Justice. Cette demande est fondée sur plusieurs faits désormais in-contestables contestables, et, je le pense, incontestés. Il en est un, d'abord, dont vous trouverez les preuves au dossier, et qu'ici je ne veux dire qu'en baiverez les preuves au dossier, et qu'ici je ne veux dire qu'en baiverez les preuves au dossier, et qu'ici je ne veux dire qu'en baiverez les preuves au dossier, et qu'ici je ne veux dire qu'en baiverez les preuves au dossier, et qu'ici je ne veux dire qu'en baiverez les preuves au dossier, et qu'ici je ne veux dire qu'en la déput de la deput de l dire qu'en baissant la voix... C'est, ensuite, le dénûment absolu, l'abandon complet dans lequel M. Karr, pendant une année, a laissé sa femme de la lequel M. C'est, ensuite de la lequel sé sa femme.... C'est enfin la publication de ce roman dans lequel, sous le voile de Certain de deviner, sous le voile d'un pseudonyme transparent et facile à deviner, M= Karr est perpétuellement mise en scène et présentée sous les

Je m'en tiens à ces observations, qui justifieront, je l'espère, la temande formée par Marie de la répondre au système qu'on mande formée par M^{me} Karr; sauf à répondre au système qu'on dévelonner système (mande de la control de la contro va développer, système qui sera, sans doute, tout personnel à M. Karr, puisqu'il va lui-même présenter sa défense.

M. le président, à M. Karr: Le Tribunal vous accorde la paro-

la, M. Karr, à la condition que vous en userez avec la plus gran-Après la lecture des conclusions prises par Me Leblant, M. Alphonse Karr se lève et s'exprime ainsi :

« Messieurs, il est embarrassant pour moi qui n'ai aucune habitude de la parole de répondre à une accusation qui n'est pas suffisamment formulée. Je m'attendais que M° Paillard de Villeneuve ferait autre chose que reproduire à votre audience l'étrange requête qu'on vous a soumise. J'essaierai pourtant de répondre avec ordre et précision à ces trente chefs, je crois, réunis et colligés à grand' peine pour arriver à une séparation contre laquelle, d'ailleurs, je n'ai pas d'objection à proposer.

» Avant de paraître devant vous, Messieurs, jai fait tout ce qui était humainement possible pour éviter, non pas les yeux de la justice, que je n'ai aucune raison de redouter, mais le petit scandale que l'on a voulu faire, et au nom duquel on m'imposait de dures conditions. J'ai demandé que l'on retranchât de la requête certaines accusations odieuses, qu'on voulût bien la présenter enfin dans les termes convenables; et, à ce prix, je consentais à ne pas me défendre, à me laisser condamner par défaut. C'a été une tentative infructueuse; mais elle ne fut pas la seule.

Je voulais à tout prix éviter ces débats : j'indiquai un moyen qui, s'il ne remplit pas le vœu de la loi, ce que j'ignore, remplis-sait au moins exactement le but que je me proposais. C'était d'organiser un conseil composé de quatre amis de ma femme, de son avocat, et d'un seul de mes amis. Ma femme aurait exposé ses griefs à ce conseil amiablement composé; j'aurais ensuite présenté ma défense, et, par avance, j'acceptais la décision que l'on aurait rendue.

" Il en fut de cette proposition comme de la précédente : on la rejeta. Ce que l'on a voulu, c'est un débat public, c'est du scandale. Il a donc fallu me présenter, et si je suis devant vous, Messieurs, encore une fois, ce n'est pas pour me défendre contre une séparation que je solliciterais moi-même si M^{11e} Renard succombait dans la demande qu'elle a formée, mais seulement pour répondre à d'odieuses et mensongères accusations : et puisqu'ici ce sont les avocats qui font du roman, je vais, moi, vous faire de

» Quand j'épousai M¹¹e Renard , je fus trompé par le contrat. Alors il est arrivé qu'une fortune assez considérable s'est trouvée réduite à un est arrive qu'une fortune assez considerable s'est trouvee reduite a un bien modeste avoir. M^{me} Renard possédait une propriété qu'elle évaluait à 80 ou 100,000 fr., mais qui rapportait, en réalité, un revenu annuel de 11 ou 1,200 fr. Les apports de ma femme devaient consister, selon le contrat, en une somme de 20,000 fr.; je n'en reçus que 5,000 : encore même prit-on soin de me marier sous le régime dotal : je ne vois donc pas comment j'aurais pu dissiper une dot à laquelle la loi m'empêche de toucher.

» En outre, M^{me} Renard devait me payer une rente annuelle; jamais cette rente ne fut payée. A la vérité, on m'assure aujourd'hui que l'affirmation de cette dame suffirait pour établir le paiement. Je l'ignore; mais ce que je sais bien, c'est qu'une telle affirmation pouvait bien peu m'ai-

der pour les dépense s que réclamait mon ménage.

Quoi qu'il en soit, on me reproche d'avoir dissipé en deux mois, cette ortune sur laquelle, vous le voyez, j'ai été le premier trompé. Je réponds: D'abord je n'ai reçu que 5,000 fr. au lieu de 6,000 que l'on prétend m'avoir donnés; j'ai payé 11 ou 1,200 f. pour les frais du contrat; 300 à plusieurs reprises pour transports de meubles de ces dames; je rapporte les quittances, en sorte que je peux dès à présent établir que les 5,000 fr. ont été dépensés et bien au-delà dans l'intérêt de M^{lle} Renard et de sa mère.

» Au mois d'octobre 1834, je fus emprisonné pour dettes. Cette circonstance, dant laquelle la conduite de ma femme ne fut pas ce qu'elle aurait dû être, est tournée contre moi : il faut bien que je l'explique.

» Dans le courant de l'année 1834, je fus victime d'un abus de con-fiance de la part d'un homme dont je tairai le nom. Je voulais le poursuivre correctionnellement, lorsque cet homme vint me trouver ; je me laissai toucher par ses prières, et je renonçai à toute poursuite. Mais j'avais souscrit des lettres de change qu'il fallait bien acquitter. L'échéance venue, il me fut impossible de satisfaire mon créancier: je fus poursuivi. Il suffisait d'un léger sacrifice que ma femme pouvait faire alors. Elle le refusa ; je fus emprisonné ; on s'empara de mon mobilier ; on voulait

même vendre un chien auquel je tenais beaucoup.

» Je sortis de Sainte-Pélagie; c'est alors que je fis un voyage à Etretat, » Je sortis de Sainte-Pélagie; c'est alors que je ils un voyage a Etretat, près le Havre. Ici la requête me fait prendre ma part dans des parties de plaisir. Sur ce point je n'ai rien à dire, sinon que je me retirai dans une campagne composée de 40 maisons, et que, pendant deux mois, je me livrai à la pêche aux harengs, ce qui n'est assurément pas une partie de plaisir bien propre à susciter des jalousies.

» Dans sa manie d'accusation, la requête se fait arme de tout. Ainsi elle me reproche d'avoir sequestré ma femme à la campagne, de l'avoir enfermée à l'instar de ces anciens chevaliers, et neu s'en faut qu'on ne

enfermée à l'instar de ces anciens chevaliers, et peu s'en faut qu'on ne me présente comme l'ayant retenue de force dans une tour crénelée entourée de fossés. A ces accusations grotesques, que pourrais-je répondre! Ma femme vivait à la campagne; j'y vivais aussi, tant que les exigences de mes travaux ne m'appelaient pas à Paris. En cela, nous étions l'un et l'autre fidèles à nos habitudes. J'avais connu ma femme et sa mère à la campagne; elles savaient que je l'affectionnais, et mon mariage ne pouvait pas avoir changé cette affection.

» Il est vrai qu'à St-Maur ma femme sortait peu ; mais cela par d'excel-lentes raisons ; il venait dans le pays, pendant l'été, une foule de commis marchands avec des femmes plus ou moins entretenues dont je ne voulais pas que ma femme fréquentât la société, non parce que je ne connaissais point ces personnes, mais au contraire parce que je les connaissais trop. Peut-on, raisonnablement, m'en faire un reproche? Après cela, la susceptibilité de ma femme est extrême; si je passais en bateau sous ses fenêtres, et que par hasard le batelier fût une batelière (on rit), elle en prenait ombrage; elle s'offensait des lettres qui m'étaient adressées, si la suscription lui paraissait d'une écriture de femme.

Vous allez vous faire aisément, Messieurs, une idée du luxe que je déployais à Paris, où mes travaux littéraires m'obligeaient d'avoir un lo-

» Une chambre et un cabinet, rue Vivienne au 6º étage, moyennant 240 fr. par an: voilà en quoi consistait mon appartement. J'y recevais des femmes, sans doute, parce que le genre de mes occupations m'oblige de recevoir le public : tantôt, c'est un auteur qui veut qu'on le mentionne; tantôt, c'est une actrice qui est à son début et vient solliciter le rédacteur du feuilleton. Si ma femme venait lorsqu'il y avait du monde dans mon cabinet, il fallait bien qu'elle attendit la fin de la visite. Rien de plus naturel et de plus convenable.... Je ne crois pas qu'on fasse un repro-che à un avocat de recevoir chez lui une cliente jeune et jolie, et de prier sa femme d'attendre la fin d'une consultation.

» On a prétendu qu'à Paris, j'avais des liaisons avec une actrice. Au-

tant vaudrait dire que je vivais avec M^{11c} Lecouvreur. En effet, l'actrice dont on veut parler avait depuis six mois quitté la maison rue Vivienne, lorsque je vins l'habiter, et était dans la Vendée. Voilà comme on écrit l'histoire

» Ma femme s'est plaint, lorsque j'habitais St-Maur, que je partisse de très bonne heure et que je rentrasse très tard. Mais j'étais obligé de faire à pied le chemin de St-Maur. J'ai des créanciers qui se lèvent très matin et malgré toute ma diligence, lorsque j'arrivais chez eux, il y avait une demi-heure qu'ils étaient sortis; je courais plus inutilement encore après mes débiteurs.

» Le soir, après une représentation théâtrale, je devais rédiger et livrer le feuilleton qui me retenait jusqu'à minuit une heure du matin. On comprend dès-lors comment il se faisait que je rentrais à St-Maur au mide la nuit. J'obéissais aux exigences de mon travail, et cela ne pouvait aller autrement puisque je n'avais que ma plume pour vivre, et pour soutenir l'existence de ma femme et de mon enfant, de mon enfant à l'égard duquel on me reproche de l'indifférence et de l'oubli. Je vous dois à cet égard, Messieurs, une explication : veuillez m'écouter un ins-

»Mon enfant qui avait été très malade, allait beaucoup mieux, lorsqu'un soir je rentre chez moi à onze heures ayant fait le chemin de Paris à pied, et harrassé de fatigue. Le médecin était là et venait d'ordonner une apposition de sangsues comme le dernier remède après lequel devait, selon lui, s'opérer une complète guérison. Il sort, je le suis pour connaître toute sa pensée que peut-être il n'avait pas voulu, je le croyais, dévoiler devant ma femme; mais il me rassure et me réitère ce qu'il vient de dé-

» Lorsque je rentrai, une seconde consultation succèdait à la première, et je vis délibérer ma belle-mère et ma femme avec une troupe d'officieuses commères qui voulaient faire prévaloir leurs prescriptions sur celle du docteur. Je déclarai que son ordonnance scule serait suivie, et je m'assis dans un fauteuil où bientôt le besoin de repos engourdit mes sens. On me crut endormi, et grâce à cette erreur, j'eus le plaisir d'entendre la charitable société débiter à son aise sur mon compte maint et maint procharitable société débiter à son aise sur mon compte maint et maint propos qui n'étaient rien moins que flatteurs. Toutefois pour éviter du scandale et du bruit je gardai le silence. Le lendemain, ma femme se plaignit de mon sommeil. Je n'ai pas si bien dormi, lui dis-je, que je n'aie entendu tout le bien que vous et vos honnêtes voisines avez dit de moi.

» Il me reste, ajoute M. Karr, à m'expliquer sur le roman que j'ai publié sous ce titre: Le Chemin le plus court. En vérité, je ne comprends pas qu'on y cherche des allusions, alors que j'ai pris soin d'avertir le public que les personnages de ce livre n'existaient pas.

» Mais, dit-on, il y a des ressemblances fâcheuses! Autant vaudrait dire: Vous êtes pauvre, donc tous vos héros auront 20,000 fr. de rente, ou vous serez diffamateur! Vous êtes marié, tous vos personnages seront

ou vous serez diffamateur! Vous êtes marié, tous vos personnages seront célibataires! Vous avez une belle-mère, eh bien! plus de belle-mère pour vous en littérature; c'est fini! Vous aimez la campagne, vos héros ne

passeront pas la barrière!

"En vérité, cela est ridicule! L'écrivain ne saurait renoncer à peindre dans ses ouvrages les sentimens qu'il a lui-même éprouvés et les situations dans lesquelles il s'est trouvé. En résumé, ou ce roman est mon histoire: alors, qui a tort?..... ou ce roman est de pure fiction; alors, pourquoi vous plaindre?

" Je crois Messieurs, dit en terminant M. Karr, avoir détruit les faits de la requête et répondu à la demande formée contre moi et pour laquelle ma femme doit être bien heureuse, d'avoir fait écrire des avoués et plaider des avocats. Maintenant, je précise mes conclusions. Les voici:

Si, d'après les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, vous pensiez ne pas devoir admettre la demande formée par ma femme, je déclare que je me constituerais alors de-

mandeur, et que je provoquerais moi-même la séparation.

Me Paillard de Villeneuve: M. Karr vient de se faire justice. Il a compris qu'il ne pouvait échapper à la condamnation que nous sollicitons de vous ; et pour amortir autant que possible l'effet du coup qui le menace, il veut se préparer une justification devant l'opinion publique, en semblant provoquer lui-même un jugement de séparation. Si vous ne prononcez pas cette séparation, il la demandera, dit-il?... Pour quels motifs? qu'il parle.., nous ne craignons pas la vérité: mais ici, la réticence est une calomnie dont nous demandons acte comme d'une nouvelle injure.

L'avocat revenant sur les faits articulés dans la requête, s'attache à établir que le fait d'abandon est constant, qu'il résulte suffisamment de la correspondance, et qu'il suffit pour autoriser la séparation. Il examine ensuite le grief d'injure tiré de la publication du Chemin le plus court et fait ressortir l'intention que M. Karr a dû avoir en l'écrivant.

« Personne ne peut s'y méprendre, ajoute l'avocat, et vousmêmes qui venez d'entendre le récit que M. Karr vient de vous faire de son histoire, vous verrez si à chaque page du roman, ce n'est pas M. Karr, sa femme, sa belle-mère qui sont mis en scène.

» Dans ce roman, Hugues est épris d'une jeune fille, de Thérèse; au milieu des obstacles qui viennent s'opposer à leur union. apparaissent Mme Leloup et sa fille. Hugues raconte les menées indignes à l'aide desquelles on lui fait épouser M11e Leloup... Puis nous retrouvons transcrit mot pour mot, avec ses clauses, ses chiffres, le contrat de mariage de M. Karr et de $M^{11\circ}$ Renard. Après le mariage, Hugues vient à X., près Paris; (M. Karr habite Saint-Maur.) Hugues est poursuivi pour dettes, écroué à Sainte-Pélagie, tout cela dans les circonstances que M. Karr vient de vous faire connaître. Hugues sort de Sainte-Pélagie; comme M. Karr il se rend à Etretat, comme lui il se livre aux paisibles jouissances de la pêche aux harengs... Enfin, après mille incidens qui ne sont que ceux du mariage; après toutes ces pages dans l'esquelles on retrouve, pour ainsi dire, la minute du discours que vous venez d'entendre, la femme de Hugues intente une demande en séparation... Comme M. Karr, Hugues vient lui-même plaider sa cause à la barre du Tribunal... et voici comment se termine le livre :

« On condamne Hugues aux conclusions de l'avocat, à savoir : à ne » plus fréquenter une femme dont il ne voulut plus à aucun prix..., à » restituer la dot qu'il n'avait pas reçue..., à restituer les 4,000 fr. et les

» meubles vendus par Mme Leloup... » M. Karr vient de vous parler de ces 4,000 fr. et de ces meu-

bles vendus, dit-il, par Mme Renard.» « Deux heures après, Hugues avait dit adieu à son oncle... »

« Cet oncle dont on vient de citer le nom. »

« Emportant sa boite à couleurs, et 300 fr., et suivi de Schutz.

« Schutz, ici pas de pseudonyme : c'est là le nom de de ce beau chien dont M. Karr vous parlait tout-à-l'heure. »

L'avocat termine en faisant ressortir tout ce qu'il y a de grave dans la publication de ce livre qui est une injure publique prémé-

L'affaire avait été remise à aujourd'hui pour entendre les conclusions du ministère public. A l'ouverture de l'audience, Me Leblant, avoué de M. Karr, demande la permission de lire une lettre adressée par son client à M. l'avocat du Roi.

M. le président : Le Tribunal a lu cette lettre; mais vous pou-

vez soumettre quelques observations.

Me Leblant présente l'analyse de cette lettre : il expose que M Karr, depuis la dernière audience, a tenté près de sa femme une réconciliation, en lui offrant pour l'avenir de sincères garanties, mais que Mme Karr a refusé positivement de le recevoir. En conséquence, Me Leblant renouvelle, au nom de M. Karr, les conclusions déjà prises, et par lesquelles il déclare ne pas s'opposer au jugement de séparation immédiate et sans enquête.

M. de Charencey, remplissant les fonctions du ministère public,

Dans un réquisitoire plein de sentimens élevés et d'aperçus ingénieux, ce magistrat examine les faits articulés à l'appui de la demande. Il déclare que ces faits, qui sont des à présent prouvés suffisent pour motiver une séparation de corps immédiate. Il justifie Mme Karr des reproches que lui fait son mari de n'avoir pas alièrie son bien dotal pour le tirer de Ste-Pelagie, puisque ce bien Cait l'unique ressource de son enfant. Arrivant à l'examen du Chemin le plus court, M. de Charencey en fait une analyse rapide et déclare que ce livre constitue une grave injure. Arrivant ensuite aux faits généraux de la cause, M. de Charencey s'exprime ainsi :

« L'indifférence, quand elle amène des perturbations dans un ména-ge, a cela d'irrémédiable que les actes qui en résultent ne comportent pour l'époux offensé aucune raison d'atténuation et d'excuse. Que la jalousie fasse pardonner ses égaremens, ses excès en faveur des sentimens même qui les suscitent, il y en a des exemples et cela se conçoit. Mais si la femme s'est aperçue qu'elle n'a aucune autorité, qu'elle n'occupe au-cune place dans le cœur de son mari, où seront alors ses motifs de conso-

lation et de pardon?

» Et si, dans le ménage, la froideur et l'insensibilité du mari sont une cause incessante de malaise et de souffrances, s'il est arrivé que la naissance d'un enfant n'ait pas resserré des liens prêts à se rompre; si la mère voit au contraire qu'elle n'est pas seule abandonnée; si elle sait, à n'en pouvoir douter, qu'elle a associé, en lui donnant le jour, son enfant au sort dont alle gémit ab la lors ay est la femme qui pouver tolé. fant au sort dont elle gémit, oh! alors où est la femme qui pourra tolérer une semblable situation? Qui ne regarderait pas l'indulgence de l'épouse comme un crime envers la mère? Qui ne viendra pas demander aux magistrats la seule justice qu'ils puissent lui rendre, en disant : Ici la dûreté et les torts, ici les douleurs et les souffrances.»

M. l'avocat du Roi croit devoir ensuite rendre justice aux qualités qui distinguent M. Karr, à la loyauté de caractère dont il a fait preuve en plusieurs circonstances, mais il déclare que M. Karr n'a jamais compris les devoirs sacrés du mariage. M. de Charencey termine en ces termes :

« Vous savez, Messieurs, avec quelle légèreté on a esquissé, dans le roman que j'analysais tout-à-l'heure, la fin de ce drame judiciaire qui s'achève en ce moment devant vous et par vous. « Après la séparation prononcée, est-il dit, Hugues appelle son chien fidèle, prend cent écus et s'en va, et tout est fini. »— Tout est fini, oui, dans le roman, mais dans l'histoire et selon la vérité des choses, il n'en saurait être ainsi, car l'homme emporte avec lui et la conscience de sa situation morale et le souvenir du passé; et s'il a méconnu quelque règle fondamentale, son in-

fraction est avec lui, réside en lui, et le suit partout où il peut aller.

» Il faudrait une autre autorité que la mienne pour vous prèsenter convenablement les réflexions que suscite ce procès; mais convaincu que la droiture de mon intention compenserait mon insuffisance, je n'ai pas pu, je n'ai pas voulu peut-être, retenir quelques paroles inspirées par les faits qui vous sont soumis. N'est-ce pas d'ailleurs un privilége de la justice de répandre sa majesté sur tout ce qui lui appartient, et quand elle impose à un de ses moindres organes l'obligation des paroles graves et austères, de l'élever à la hauteur de la mission qu'elle lui confère.

» Si mes desirs eussent prévalu, une tentative de réconciliation faite honorablement, loyalement, je n'en doute pas, aurait rendu toutes ces paroles inutiles; mais une confiance une première fois décue, s'est désespérée, et vous êtes sur vos siéges pour juger le procès. Il faut donc que je remplisse mon ministère, et je le dis avec douleur, mais avec con-science : La dame Karr a légalement droit à la triste faveur qu'elle est venue vous demander. »

Le Tribunal se lève pour délibérer; après une courte délibération, M. le président prononce un jugement ainsi conçu :

» Attendu que des faits et documens de la cause, notamment de la correspondance et de la brochure produite, intitulée : le Chemin le plus court, résulte dès à présent la preuve qu'à différentes reprises et sans motifs légitimes, le sieur Alphonse Karr a laissé sa femme et son enfant malade dans un état d'abandon et de dénûment coupable et injurieux pour sa femme; qu'il l'a outragé de la manière la plus grave par la publication de la brochure sus-indiquée, en livrant sa vie privée à la mali-

» Que ces faits constituent des injures graves et telles que le veut la

loi pour motiver la séparation de corps réclamée; » Qu'il est constant pour le Tribunal que la vie commune est devenue insupportable, et qu'il n'existe aucun concert entre les époux pour arri-

insupportable, et qu'il n'existe aucun concert entre les epoux pour arriver à une séparation de corps volontaire;

» Par ces motifs, déclare la dame Karr, dès à présent, séparée de corps et de biens, d'avec son mari, fait défenses à celui-ci de la troubler dans le lieu où elle jugera à propos d'habiter;

» Condamne Karr à restituer à sa femme sa dot et autres apports, etc.

» Ordonne que l'enfant issu du mariage, attendu son jeune âge, restera confié aux soins de la dame Karr, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

» Condamne le sieur Karr aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELIE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin de l'audience du 5 janvier 1837.

La Cour a rejeté les pourvois :

1. De Jean-Baptiste Lacour, condamné par la Cour d'assises de l'Aisne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat sur la personne

de la veuve Darvillers;

2. De Célestin Viette, chanteur ambulant, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Drôme comme coupable du crime d'assassinat suivi de vol, sur la grande route de Marseille à Lyon; 3. De Joseph Oyez et d'Augustin Masson (Pas-de-Calais), 5 ans de

travaux forcés pour vol; 4. De Marie Claveau, veuve Josseran, et de Jean Quintin, travaux

forcés à perpétuité, assassinat et meurtre; 5. De Pierre Gelé (Ille-et-Vilaine), travaux forcés à perpétuité,

6. De J.-B. Grandcamp, dit Semandeville (Calvados), à 8 ans de re-

clusion pour vol;
7. De Victor Legoupil (Calyados), 6 ans de travaux forcés;

s. D'Etienne Coste (Hérault), 20 ans de travaux forces pour tentative de

9. De Jean-Pierre Lété (Marne), à 8 ans de reclusion: actes de violence, étant en état de vagabondage et de mendicité;
10. De Charles-Joseph et Nicolas-Joseph Bredy, et Mathias Walter,

condamnés par la Cour d'assises de la Marne, le premier à 6 ans de reclusion, le deuxième à 5 ans de la même peine, et le troisième à 5 ans de prison; coups et blessures qui ont occasioné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours;

11. De Noël Machy (Marne), 5 ans de travaux forcés pour vol;

12. De Michel Bénézet (Aube), 5 ans de travaux forcés, coups et bles-

13. De Pierre Jeuquin (Moselle), 20 ans de travaux forcés; vol; réci-

dive; 14. Du nommé Tarrieu de Taillan, (Ardennes), 5 ans d'emprisonne-

ment, attentat à la pudeur avec violences;

15. De Pierre Guillet, (Loire-inférieure), 5 ans de travaux forcés pour

16. de Jean Lesvignes, et de Jean Bousquet; le premier, aux travaux forcés à perpétuité; et le deuxième, à 10 ans de la même peine, fausse monnaie

17. Des nommés Chevalier et Chonet, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui les condamne chacun à 25 ans de travaux forcés, comme coupables de vol commis la nuit, par deux personnes, avec effraction, dans une maison habitée;

18. De François Hay, Joseph Robert, et Aubry-Lévy, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Meurthe, qui condamne les deux premiers à 5 ans de reclusion, et l'autre à 6 ans de la même peine, comme coupables de complicité d'un vol commis de nuit, en réunion de plusieurs, dans une

maison habitee;

— Ambroise Bordet s'était pourvu contre un arrêt de la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à dix-huit mois d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance pour vol simple; mais la Cour l'a déclaré déchu de son pourvoi pour n'avoir pas justifié de la consignation d'amende prescrite par l'art. 419 du Code d'instruction criminelle, ni produit les pièces supplétives spécifiées en l'art.

La Cour a donné acte à J.-B. Humblot de son désistement du pour-voi qu'il avait formé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-

Saône du 15 novembre dernier, qui le condamne à douze ans de travaux forcés, pour tentative et complicité de tentative d'assassinat.

Le même arrêt a été cassé sur le pourvoi de Jean-Claude Jeannin, condamné aussi à douze ans de travaux forcés, pour tentative et complicité de tentative d'assassinat, pour violation de l'art. 347 du Code d'instruction criminelle, attendu que la déaleration de l'art. 347 du Code d'instruction criminelle, attendu que la déaleration de l'art. 347 du Code d'instruction criminelle. tion criminelle, attendu que la déclaration du jury n'a été affirmative à la majorité que sur les circonstances atténuantes et qu'elle a été simplement affirmative sans expression de majorité sur la question principale de culpabilité.

La Cour a donné acte à l'administration des contributions indirectes du désistement par elle déposé au greffe du pourvoi qu'elle avait antérieure-ment formé contre un jugement du Tribunal correctionnel de Rheims, département de la Marne, rendu en faveur du sieur Degay.

Audience du 17 décembre 1836.

PETITE VOIRIE. — ALIGNEMENT. — L'édit du mois de décembre 1607, sur la voirie, est légalement présumé avoir été promulgué valablement dans les lieux où il n'a pas cessé de recevoir son exécution; en conséquence, un propriétaire ne peut, sans autorisation préalable du maire, faire réparer une maison sujette à reculement, d'après les plans d'alignement de la ville, sans encourir les peines prononcées à raison de cette contravention.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

» Oui le rapport de M. Rives, conseiller, les observations de Me Moreau, pour la dame de Trajin, veuve Goujon de Cérisay, partie intervenante, et les conclusions de M. l'avocat-général Hébert;

» Vu l'art. 4 de l'édit du mois de décembre 1607, portant:

« Deffendons à nostre diet grand voyer ou ses commis de permettre qu'il soit fait augustes de l'édit du mois de décembre 1607, portant:

"Defiendons à nostre diet grand voyer ou ses commis de permettre "qu'il soit fait aucunes saillies, avances et pans de bois aux bastimens "neufs, et mesme à ceux où il y en a à présent de contraindre les réédi-"fier, ni faire ouvrages qui les puissent conforter, conserver et soute-"nir, ains....., et pourvoir à ce que les rues s'embellissent et élargis-"au mieux que faire se pourra."

"Les art. 29, tit. Ier de la loi des 19-22 juillet 1791, 471, n. 5 et 484 du Code pápal.

Ensemble l'art. 65 du même Code; Attendu que le jugement dénoncé reconnaît, et que les documens de "Attendu que le jugement denonce reconnait, et que les documens de l'affaire établissent, d'ailleurs, en fait, 1. que l'édit précité a toujours été exécuté à Alençon, avant comme depuis 1789; 2: que la défenderesse a fait enduire toute la façade de sa maison, sujette à reculement d'après le plan dûment approuvé de ladite ville, d'une couche de gros mortier qui était encore frais le 20 mai dernier, lorsque le commissaire de police constata que l'autorité municipale n'en avait pas autorisé l'application; "Attendu en droit que l'édit du mois de décembre 1607 est légalement présumé avoir été promuleué valablement dans tous les lieux où comme

présumé avoir été promulgué valablement dans tous les lieux où, comme

dans l'espèce, il n'a pas cessé de recevoir son exécution;

» Que son article 4 interdisait virtuellement à la dame de Trajin, veuve Goujon de Cérisay, d'entreprendre, sans autorisation préalable du maire, la réparation par elle effectuée à sa maison;

» D'où il suit qu'en décidant le contraire, sur le motif que cette réparation ne rentre point dans les divers cas prévus par ledit édit, et en la relaxant de l'action exercée contre elle à ce sujet, parce que trois de ses voisins auraient exécuté sans opposition le même ouvrage; circonstances qui démontrent assurément sa bonne foi, le jugement dont il s'action average de dispositions si dessus suisées. git a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées

» En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annulle le jugement que le Tribunal de simple police de la ville d'Alençon a rendu le 27 juillet dernier, au profit de Zoé-Aimée François Trajin,

veuve Goujon de Cérisay;

Et, pour être de nouveau statué sur la prévention, conformément à la loi, renvoie les parties, avec les pièces de la procédure, devant le Triunal de simple police du canton de Seez. »

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE (Bordeaux.) (Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BLONDEAU. - Audience du 2 janvier.

AFFAIRE LA REYNERIE. - ACCUSATION DE PARRICIDE. - QUATRE Accusés. (Voir la Gazette des Tribunaux des 30 décembre, 1er, 4 et 5 janvier.)

On fait revenir le témoin Chappuzet; il répête à peu près dans les mêmes termes sa déposition faite à la dernière audience.

M. le procureur-général : Ainsi vous persistez à soutenir qu'il n'est pas vrai que huit ou dix mois avant l'assassinat de M. de La Reynerie, vous ayez parlé à Taureau d'une somme de 8000 fr. à gagner en empoisonnant ou en assassinant M. de La Reynerie?

Chappuzet: Non , jamais je n'ai rien dit de pareil. Le témoin, pressé de questions , persiste dans ses dénégations.

M. le président fait approcher le témoin Taureau. Taureau : Oui, c'est vrai qu'il me l'a dit sur la place de Ver-

Un débat très vif s'engage entre ces deux témoins, dont l'un af-

firme et l'autre nie avec la plus grande énergie.

Le témoin Périer est également rappelé, et répète en ces termes sa déposition : « Je ne puis dire que Chappuzet m'ait fait précisément aucune proposition d'assassiner M. de La Reynerie; mais je répéte qu'il m'a dit que M. de La Reynerie fils perdrait volontiers 10,000 fr. et qu'en même temps son père fût empoisonné ou assassiné. (Mouvement.) Il m'a parlé en même temps

de poison, et m'a demandé si le vert-de-gris pouvait causer la mort. » (Nouveau mouvement.)

ort. » (Nouveau mouvement.) Le témoin, plusieurs fois interpelé, persiste dans sa déposi-

n.
M. le président : Chappuzet, vous entendez ce que déclare le témoin?

Chappuzet, après une pause: Je n'ai pas fait de proposition à
Périer; mais je lui ai dit que M. de La Reynerie fils donnerait

Périer; ct que son père fût mort. (Sensation.)

bien 10,000 fr. et que son père fût mort. (Sensation.) en 10,000 fr. et que son pero la la Reynerie avait donc dit cela devant vous?

Chappuzet: Non.

M. le président: Comment alors pouviez-vous savoir que telles fussent ses pensées?

ssent ses pensees:

Chappuzet: Je disais ça.... comme ça.... sans savoir.... en cal.... sant de choses et d'autres Quant au poison, je n'ai rien dit, sino que M. de La Reynerie lisait dans un livre où on parlait d'arseni et de poison.

Pierre Valade: Le lendemain du jour où M. de Bardines et la fille Bertault eurent mangé les poissons qui les rendirent malad je passai à La Reynerie. M. de La Reynerie me dit que M. de Bardines et la cuisinière avaient été empoisonnés, qu'ils étaient bien malades; que la cuisinière avait les yeux gros comme de noix; je ne vis point les malades, et m'en allai à Salles. En passant devant la métairie du Treuil, la femme Sudret m'appela pour me demander ce qu'on disait d'elle à La Reynerie. « M. de la Reynerie est bien faché après vous, lui répondis-je, de ce que vous lui avez donné des poissons qui ont rendu malades son am et sa cuisinière. — Voilà, dit-elle, en voulant faire plaisir aux jeunes on mécontente les vieux! — Taisez-vous, ma tante, interrompit sa nièce, vous avez la langue trop longue, vos paroles vous attireront un malheur. — Tu as tort d'avoir peur, dit alors Cadissou, neveu de Jeanne Sudret; je n'ai peur de rien, moi, et s M. de La Reynerie était mort, je mangerais son foie sur le gril. (Mouvement d'horreur.)

Après une courte discussion entre Me Losses-Duba et le procereur-général, Vallade continue sa déposition : « Un jour que j'avais acheté des pierres de taille de l'accusé Boullenger, celui-ci me demanda caution avant de laisser prendre livraison ; je m'emporia et dans ma colère j'aliai jusqu'à le menacer de le dénoncer comme assassin de M. de La Reynerie; je le disais sans en rien penser el seulement par colère; la femme de Boullenger se mit à pleurer, mais lui me dit tranquillement que j'avais tort de m'emporter, et que ma colère se passerait et était mal fondée.

Mº Delprat relève tout ce que cette déposition présente d'avantageux au caractère de Boullenger que l'accusation a voulu représenter comme un homme violent et emporté ; il saisit l'occasion de faire remarquer le calme et la sérénité qui n'ont point abandonné son client pendant ces pénibles débats et qui semblent l'indice d'une conscience tranquille et sûre d'elle-même.

Jean Deluget, chapelier : Quelque temps après les poissons donnés à M. de La Reynerie père par Jeanne Sudret, je rencontra cette femme qui me dit que, métayère et servante chez l'accusé La Reynerie elle y entendait des conversations horribles, sur la nature desquelles elle ne voulut pas s'expliquer; que M. Boucherau, le médecin avec qui La Reynerie avait ces entretiens, avait passe quinze jours de suite à l'Eydelinie et causait le soir jusqu'à minuit avec l'accusé. Une autre fois cette femme me dit aussi avoir entendu M. de La Reynerie fils dire à Cadissou, son métayer : Si tu me dénonces, je te fusillerai! — Et vous là, reprit Cadissou, si vous me dénoncez? — Tu me fusilleras également, répondit La Reynerie. Le jour de l'arrestation de l'accusé La Reynerie, Vincent Valade, un de ses affidés, me fit dire par la fille Jeanne Laclaux, qui est à mon service, de ne rien dire si je savais quelque chose, sinon de prendre garde à lui. (Cette déposition produit une impression très vive.)

La femme Sudret et l'accusé La Reynerie interrogés, nient avec

force les paroles et les actes qu'on leur prête.

Jeanne Laclaux est introduite. Malgré la maladie qui la dévore, au point que M. le président est obligé de la faire asseoir tout près de lui, cette femme porte sur sa figure pâle et souffrante les traces d'une ancienne beauté. Elle dépose :

Quelque temps après l'empoisonnement occasioné par les poissons, M. de La Reynerie fils me fit dire deux fois par Chappuzet de venir lui parler. Ayant rencontré la femme Sudret, je lui demandai ce que me voulait La Reynerie : « Pauvre fille, il veul te donner des poissons assaisonnés pour les porter à son père! Dieu m'en préserve! que je répondis; pour tout l'or du monde. je ne ferais pas une telle chose. — Je l'ai pourtant bien faite, mol, me répondit la Sudret, et il ne m'a donné pour tout salaire qu'un mouchoir rouge. » La femme Sudret me raconta alors comment elle avait pris les poissons dans un tablier, et avait été se poster exprès avec son troupeau sur le passage de M. de La Reynerie père; comment le fils lui vait apporté un mouchoir rouge et s'élait caché dans sa maison pour échapper aux regards d'une personne survenue dans le même moment. Dans une autre circonstance, la femme Sudret me dit : « Je sais bien des choses, et ne veux rien

Cette déposition, prolongée par l'état de faiblesse du témoin et par la nécessité ou se trouve M. le président de répéter lui-même au jury et aux défenseurs chacune des paroles de Jeanne Laclaux, est successivement attaquée par Me Desèze et Me Lopès-Dubec; l'un fait ressortir plusieurs contradictions dans lesquelles est loubé le témoin; l'autre s'attaque à la moralité de Jeanne Laclaus, qui depuis vingt-ans, dit-il, vit publiquement dans le concubinate et la prostitution; il appuie sa parole d'un certificat délivré par les maires des deux communes successivement habitées par le

duite de la fille Laclaux n'est point telle qu'on la représente, et le témoignage de cette fille n'est point indigne de confiance."

On entend la déposition de Berthaut dit Nez-en-l'air; c'est l'un de ceux qui escitaient. La Berthaut dit Nez-en-l'air; c'est l'un de ceux qui escitaient. La Berthaut dit Nez-en-l'air ; c'est l'un de ceux qui escitaient. La Berthaut dit Nez-en-l'air ; c'est l'un de ceux qui escitaient. La Berthaut dit Nez-en-l'air ; c'est l'un de ceux qui escitaient.

de ceux qui assistaient La Reynerie fils lors de la scène des Eaut-Claires. Berthaut fait une déclaration à peu près conforme auxerplications données par l'accusé La Reynerie et par Chappuze. Suivant lui, on ne fit aucune violence à M. de La Reynerie pere, on l'engagea vivement il cet mai de mauvais fraion l'engagea, vivement il est vrai, mais sans user de mauvais fratemens, à signer sur le bord de la route et sur la lisière d'un bos la vente du Moulin-Neuf.

L'audience est renvoyée à demain.

OUVRAGES DE DROIT.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ DE LEGISLATION, DE DOC TRINE ET DE JURISPRUDENCE, par ARMAND DALLOZ, jeune (1).

Il y a bientôt un siècle, un avocat au Parlement de Paris, homme de science et d'érudition, Guy dit Rousseaud de la Combe

(1) A Paris, au bureaude la Jurisprudence générale, rue des Beauserts. nº 5.

et en les analysant succinctement, le prescrit des ordonnances, et en les anaissant décemblement, les présent des ordonnances, déclarations et édits royaux, les dispositions des lois romaines et des coutumes, les opinions des jurisconsultes dont le nom faisait des continues décisions des Parlemens. Cet au le nom faisait des coute de l'entre décisions des Parlemens. Cet ouvrage, fruit de longues recherches, recut du monde judiciaire un accueil favorable, et quatre éditions en quelques années attestèrent assez le sucple, et quant le Jurisprudence. Mais aujourd'hui ce travail. ces du le le complet pour son temps, et que M. Dupin a regretté quelque part de ne pas voir continué, a perdu de son utilité pratique; il a vieilli, et n'est applicable qu'à l'ancien droit et à la jurisprudence de l'époque : or, entre le droit ancien et le droit nouveau la révo-lution de 1789 est venu creuser un abîme.

Cet abime, un jurisconsulte qui a entendu l'appel de M. Dupin, s'est présenté pour le combler : c'est M. Armand Dalloz, avocat nourri d'études sérieuses, fort des traditions fraternelles, et qui dejà a attaché son nom à la jurisprudence générale du royau-me. Continuateur de Rousseaud de Lacombe, M. Dalloz a entrepris pour la législation moderne ce que son devancier a fait pour l'ancienne : comme lui , il peut dire de son livre : « Les com-mençans régleront sur lui la conduite de leurs études ; les » savans y trouveront sur-le-champ de quoi appuyer leurs avis, et chacun y verra en un moment les autorités sur la question

" qui l'intéresse. "
M. Dalloz, en effet, s'est approprié le plan, l'ordre, la méthode et la concision de Rousseaud de la Combe; comme lui, il a de et la concision de l'éclassitate de la combe; comme lui, il a adopté la forme du dictionnaire, la plus propre à faciliter les recherches, et l'ordre alphabétique, le plus simple, et en même temps, le plus convenable à la classification des matières. Comme lui, sous chaque article traité, il commence par retracer l'historique de la législation qui s'y réfère; puis, interrogeant la loi ro-maine et la coutume, il en reproduit les dispositions; arrivant au droit nouveau, il en montre l'esprit, en expose les principes généraux avec leurs conséquences, et les exceptions qui les modifient dans certains cas ; viennent, enfin, et la doctrine des auteurs et la jurisprudence des arrêts.

Ce n'est pas seulement un travail d'analyse qu'il faut chercher dans l'ouvrage de M. Dalloz; on y trouve avant tout l'appréciation raisonnée du jurisconsulte, et, sous ce rapport, M. Dailoz a

l'avaniage sur l'ancien avocat au Parlement,

Le Répertoire de M. A. Dalloz a été conçu sur une large base, son exécution a tenu les promesses de son titre. C'est bien un Dictionnaire général et raisonné...

Général, car il embrasse toutes les matières civiles, commerciales, criminelles et administratives, le droit public et l's lois spéciales; il reproduit les nombreux arrêts de nos Cours, depuis leur organisation jusqu'à ce jour, et les opinions, non moins nombreuses, des auteurs qui se sont fait un nom dans la science.

Raisonné, car M. A. Dalloz ne s'est pas borné, froid compila-

teur dont tout le mérite serait la fidélité, à rechercher partout et entasser ensuite sans discernement des textes, des décisions et des arrêts. Annotateur éclairé, jurisconsulte d'un jugement sûr, touours il a eu soin d'éclaircir la lettre par son esprit, d'expliquer la oi nouvelle par l'ancienne, en montrant les rapports et les différences de l'une avec l'autre; de rapprocher les décisions des auteurs et des Cours, des textes qui leur servent de motifs; enfin de soumettre tous ces documens au contrôle de la critique. C'est ainsi qu'avec tant d'élémens qui semblaient peu faits pour se combiner, il est parvenu à faire un tout homogène, et dont les parties sont heureusement liées entre elles. OEuvre de huit années de travail, le Dictionnaire de M. A. Dalloz n'est pas moins nécessaire au magistrat qu'à l'avocat, au praticien qu'au stagiaire, et l'économie du temps, la facilité des recherches, en feront de plus en plus apprécier l'utilité. Dès à présent nous n'hésitons pas à reercier l'auteur, au nom de la science, et à promettre à son livre, malgré les pirates littéraires de Bruxelles, une place dans la bioliothèque de tous les hommes qui s'occupent de droit, et les honneurs de plusieurs éditions.

L. H. Moulin, avocat.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

-Rouen — Le premier jour de l'année a été marqué à Rouen

par de graves désordres :

Le matin, entre huit et neuf heures, une vingtaine de militaires, appartenant au 1er léger, pénètrent dans une maison de prostitution de la rue du Petit-Mouton : ils étaient ivres, et cherchent querelle aux femmes qui l'habitent : mais bientôt des injures ils Passent aux voies de fait. C'est peu pour eux, de briser les meubles qui garnissent les appartemens, ils tirent leurs sabres, et en frappent à coups redoublés une fille, qu'ils ont la lâche cruauté de jeler ensuite par une fenêtre! La malheureuse est relevée ; elle respire encore, mais, on le conçoit, son état est horrible.

Cependant la force publique est avertie, et deux des militaires sont arrêtés et conduits chez M. Génot jeune, commissaire de police; mais bientôt le domicile de celui-ci est envahi, unc vingtaine de militaires armés pénètre dans l'intérieur et s'emparent des deux

qu'ils rendent à la liberté.

Voilà pour le matin; mais le soir, de nouvelles scènes de scandale devaient se reproduire. En effet, la plupart des militaires qui etaient de service au Théâtre-des-Arts, pour le bal, étaient ivres, et non loin de la, dans la rue de la Tuile, un cabaretier a encore the l'ablet. eté l'objet d'attaques et de brutalités auxquelles l'intervention d'une patrouille a pu seule mettre un terme.

Certes tous ces faits sont de la plus haute gravité. Quelquefois déjà nous avions eu à signaler des violences excercées par des militaires contre de paisibles citoyens ; mais c'étaient toujours des faits isolés, des rixes individuelles, d'homme à homme. Ici, des soldats armés se sont réunis pour livrer, dans nos rues, bataille à des gens sans défense. Les représailles pouvaient être terribles!... Heureusement il n'y en a point eu... Mais le jour de la justice arrivera sans doute.

M. le commandant de la place s'est fait remettre deux militaires qui avaient été mis en état d'arrestation, et il a commencé, dit-on, une enquête une enquête sur tous les faits que nous venons de rapporter.

A ces détails, le Mémorial de Rouen ajoute:

On aurait pu croire que le lendemain d'aussi graves désordres de ceux que le lendemain d'aussi graves désordres que ceux que nous avons eu à signaler, le régiment aurait été onsigné; il n'en a pas été ainsi, et une nouvelle scène de scandale est venue ramener le trouble dans la rue de la Tuile.

Le caporal Côte et le sergent Guillemin, dont l'un s'était présenté dimanche chez le sieur Lucas, sont de nouveau allés chez ce cabaretier et il. cabaretier et ils ont demandé à boire avec menaces. Comme la dame Lucas, qui se trouvait seule à cet instant, leur résistait, ils qu'il youlait le triures, et le caporal a tiré son sabre en lui disant qu'il youlait le triures, et le caporal a tiré son sabre en lui disant qu'il youlait le triures, et le caporal a tiré son sabre en lui disant qu'il youlait le triures, et le caporal a tiré son sabre en lui disant qu'il youlait le triures, et le caporal a tiré son sabre en lui disant qu'il youlait le triures, et le caporal a tiré son sabre en lui disant qu'il youlait le triures et le caporal a tiré son sabre en lui disant qu'il youlait le triures et le caporal a tiré son sabre en lui disant qu'il youlait le triures et le caporal a tiré son sabre en lui disant qu'il youlait le triures et le caporal a tiré son sabre en lui disant qu'il youlait le triures et le caporal a tiré son sabre en lui disant qu'il youlait le triures et le caporal a tiré son sabre en lui disant qu'il youlait le triure et le caporal a tiré son sabre en lui disant qu'il youlait le triure et le caporal a tiré son sabre en lui disant qu'il youlait le triure et le caporal a tiré son sabre en lui disant qu'il youlait le triure et le caporal a tiré son sabre en lui disant qu'il youlait le triure et le caporal a tiré son sabre en lui disant qu'il youlait le triure et le caporal a tiré son sabre en lui disant qu'il youlait le triure et le caporal a tiré et le caporal a tiré et le caporal et le c qu'il voulait la tuer. Le sieur Lucas, qui rentrait alors, a été, pour défendre sa femme, réduit à saisir un bâton, et en a asséne un coup à Côte qu'il soil saisir un bâton, et en a asséne un coup à Côte, qu'il a fallu protéger ensuite contre l'exaspération

réunit dans un volume in-4°, par ordre alphabétique de matières, de tous ceux qui ont été témoins de cette scène. Nous devons à la justice de déclarer que le sergent Cuillement.

» Au reste, nous savons que l'autorité militaire se livre aux plus sèveres enquêtes. Comme il pourrait en résulter que les désordres dont nous parlions hier n'ont été que le résultat d'une rixe entre les soldats et le maître de la maison de la rue du Petit-Mouton, où les torts auraient été réciproques et où des militaires auraient reçu le matin des blessures assez graves, ainsi qu'on nous l'a affirmé, nous nous abstiendrons d'en parler davantage. La justice est saisie; l'autorité militaire s'est gravement émue des scènes qui l'ont affligée; ayons confiance en elle. »

Le paquet de lettres de Nantes et de la ligne de Bordeaux, perdu par la poste, au mois d'octobre dernier, a été retrouvé vendredi, par des oiscleurs, dans une barge de paille, près de la Carriole, en Laillé, ainsi qu'un paquet appartenant à une espèce de marin, soupçonné du vol des dépêches, et qui est retenu dans la prison de Redon. Il paraît que cet individu, monté entre Derval et la Buharaye sur la voiture, vola le paquet de dépêches à la Carriole, au temps d'arrêt du postillon, et croyant qu'il contenait des effets précieux, le cacha, ainsi que son propre paquet, pour venir plus tard les reprendre, et quitta la voiture à cette station. Soupçonné du vol, il fut arrêté; la découverte des dépêches et de ses propres effets vient mettre à jour sa culpabilité.

Le fameux procès de la famille de Nettancourt contre celle des La Rochefoucauld, sur les successions immobilières des familles de T'Serclaes Tilly et de Resves, qui se plaide à Hazebrouck et qui dure depuis tant d'années, est devenu tellement compliqué que les pièces de procédure ont été amenées, comme l'on sait, sur plusieurs charriots. Vu la complication de cette affaire, il a été décidé que l'instruction en serait parachevée par écrit, et M Tiffret, président d'Hazebourck, en a fait, il y a peu de temps un résumé succinct mais lumineux, dans lequel il a déroulé tous les

- On nous écrit de Saint-Lô, 1er janvier : « Depuis huit jours une neige abondante couvre nos campagnes. On ne se rappelle pas d'en avoir vu tomber une aussi grande quantité depuis bien des années. Il en est résulté des accidens nombreux ; mais rien n'égale le sinistre affreux qui jette en ce moment la consternation sur nos côtes. Dans la nuit de mardi à mercredi dernier, un ouragan subit a fait sombrer une très grande quantité d'embarcations. On ne connaît pas encore l'étendue des malheurs qui sont à déplorer ; mais un rapport adressé par le sous-préfet de Valognes au préfet de la Manche, constate que déjà la mer a rejeté sur la côte de Saint-Vaast 117 cadavres. Dans le nombre, on a distingué avec douleur, une jeune mère, tenant encore sous son manteau son enfant pressé sur son sein, et une jeune demoiselle, que sa mise et les bijoux qui entrent dans sa toilette, font supposer appartenir à une famille opulente. D'autres détails sont attendus avec anxiété. La mer ne cesse de rejeter des débris et des cadayres. »

PARIS, 5 JANVIER.

- Le sieur Dulong, dont hier nous avions annoncé l'arrestation, n'est point M. Dulong, ancien entrepreneur de diligences de Beauvais à Metz, mais un sieur Dulong, âgé de 19 ans, qui, au sur-plus, a été mis en liberté après un très court interrogatoire.

Aujourd'hui la 110 chambre du Tribunal, présidée par M. de Belleyme, a, sur les réquisitions de M. Desmortier, procureur du Roi, procédé à l'installation de MM. Rigal, Mourre, Turbat, et Caullet, nommés vice-président, vice-président temporaire, juge et substitut de M. procureur du Roi près le Tribunal de la Seine. M. Rigal, a immédiatement après, présidé la 1^{re} chambre, où il remplace M. Buchot. M. Mourre remplace M. Rigal à la 8° chambre.

Annette Vigier, âgée aujourd'hui de 28 ans, avait servi pendant six ans un vieux général retiré à Choisy, et qui en mourant, lui laissa tout son mobilier, moins à titre de donation que pour la rembourser d'avances et de gages qu'il lui devait.

Après avoir recueilli une somme d'environ 1500 fr., Annette chercha à Lagny une condition nouvelle; mais la place ne lui convint pas, et elle revint à Paris avec 1420 fr. qui lui restaient. Elle avait enfermé cette somme, qui composait toute sa fortune, dans un panier ou cabas, déposé lui-même dans un carton qu'elle a tenu soigneusement sur ses genoux pendant tout le trajet de la voiture qui descend, à Paris, rue Sainte-Croix-de la-Bretonnerie. La elle prend un cabriolet pour se rendre à Chaillot, où demeure sa mère. Elle continue de prendre le même soin de son précieux carton; mais le malheur veut qu'en entrant par la rue de Rivoli sur la place de la Concorde, elle rencontre un médecin de sa connaissance; elle descend pour lui parler, et laisse cette fois son carton sur les coussins de la voiture; elle y remonte après un bon quart-d'heure de conversation, et reprend possession de son carton. Enfin elle arrive à Chaillot, paie le cocher après un long débat sur le prix de la course, et renferme dans un meuble son trésor qu'elle croyait encore intact.

Annette passa toute la nuit dans une sécurité profonde. Quelles arent donc, le lendemain matin, sa surprise et sa douleur, lorsqu'elle ne retrouva plus que 320 fr. au lieu de 1,400 fr. qu'elle avait apportés la veille! La manière même dont le vol avait été commis en signalait l'auteur. Le trésor d'Annette avait été divisé par elle en deux parts, savoir : 400 fr. en argent blanc dans un sac de toile grise; deux billets de 500 fr. et une pièce d'or de 20 fr. dans un petit porteseuille. Le voleur avait laissé le porteseuille, ainsi que la pièce d'or, mais il avait pris les deux billets. Sur les 400 fr. en argent, une somme de 100 fr. seulement avait été enlevée, afin sans doute que la pauvre Annette ne s'aperçut pas surle-champ de la diminution de poids.

Tous ces indices accusaient le cocher qui avait mené Annette de la rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie à Chaillot, mais elle avait négligé de prendre le numéro du cabriolet, et ce fut le hasard seul qui lui fit reconnaître, rue St-Denis, l'auteur du vol dans le nomme Châtelain, qui conduisait le cabriolet nº 80. Châtelain ne nia pas avoir conduit Annette Vigier dans la soirée du 26 juillet, mais il protesta hautement de son innocence. Il n'en fut pas moins arrêté, et une perquisition faite à son domicile y fit découvrir des valeurs en billets à ordre ou autres titres de créance pour une somme de 5 à 6000 fc. Tous ces placemens étaient antérieurs à l'époque où on l'accusait de s'être indûment approprié 1,100 fr. ; mais des rumeurs vagues circulaient sur la place, entre les cochers de cabriolet; on prétendait que Châtelain avait cherché tout récemment à placer une somme assez forte, mais en exigeant que le titre fût antidaté de quinze jours ; ce fait n'a pu cependant être établi d'une manière positive.

Malgré ses antécédens favorables, Châtelain avait été condamné, le 9 décembre, par le Tribunal correctionnel à un an de prison. Il a interjeté appel devant la Cour royale. A l'audience de ce

jour, les témoins ont été de nouveau entendus. Me Hardy, défenseur de Châtelain, s'est efforcé d'établir que le corps du délit lui-même n'était pas prouvé, et que, d'ailleurs, il était possible que les 1,100 fr. eussent été dérobés par un autre, soit pendant le voyage de Lagny, soit à Chaillot, pendant la soirée qui a suivi l'arrivée d'Annette. Pendant la plaidoirie de l'avocat, la mère de la plaignante s'est permis de l'interrompre à deux reprises par les exclamations de bavard et de menteur. Cette femme été expulsée par ordre de M. le président.

M. Didelot, substitut du procureur-général, a démontré l'entière bonne foi de la plaignante et l'impossibilité d'attribuer le délit à un autre personne que Châtelain. Conformément à ces conclusions, la Cour après une assez longue délibération, a confirmé la décision

des premiers juges.

Annette Vigier, actuellement domestique chez un avoué, n'a pas cru devoir se porter partie civile; elle s'est bornée à retenir par des oppositions au greffe les valeurs de portefeuille trouvées chez Châtelain, et l'on assure qu'elle va intenter une action civile en restitution de la somme de 1,100 fr.

— La fille Devaux a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous le coup d'une accusation de vol domestique. Les débats ont paru établir que des relations intimes avaient existé entre elle et le maître auquel elle avait enlevé quelques pièces d'argenterie, et une somme d'environ 50 fr,

Outre cette circonstance, Me Moignon, défenseur de la fille Devaux, a fait valoir le repentir de l'accusée qui, sur les premières réclamations de son maître, s'est empressée de lui rendre tout ce qui lui restait des objets volés. Il l'a montrée poussée au crime par son aveugle affection, pour un enfant dont elle allait accoucher au moment du vol, et aux besoins duquel il fallait subvenir.

Le jury, touché par ces détails et par les pleurs de l'accusée, a écarté les circonstances qui aggravaient le plus le crime qu'on lui reprochait, et la fille Devaux n'a été condamnée qu'à un an de

«Ah! mon bon Monsieur, donnez-moi un petit sou! un pauvre petit sou, mon bon général! un pauvre petit sou, un petit liard, mon maréchal! » Ainsi parlait, un des jours du mois der-nier, en s'adressant aux passans sur le boulevart Poissonnière, Olivero, petit Piémontais, âgé de sept ans, récemment arrivé de ses montagnes. A quelques pas de là, un autre petit Piémontais, âgé de 9 ans, faisait la roue, chantait Para lou lou la Catharina, tandis qu'un troisième petit Piémontais, âgé de 12 ans, jouait de la vielle, comme vous savez, en tournant sur lui-même comme un tonton; c'était encore deux Olivero. Un quatrième Olivero, l'afné, le chef de la famille, fermait la marche et ramassait les gros sous. Des agens de police en tournée firent rasse sur les quatre Olive-o qui comparaissent aujourd'hui devant la 6º Chambre, prévenus du délit de mendicité.

Olivero, numéro un, se récrie avec force contre le titre de mendiant. « Nous faisons comme les autres, dit-il, nous balayons les rues au dégel, nous chantons au beau temps, Jean joue de la vielle, Pierre chante la Catharina, Paul, c'est lou petit, lou tout petit (s'adressant au jeune Paul); saluez Monsieur, saluez! C'est lou petit, qui fait la recette. Il est gentil lou petit Paul, il est si gentil! Ne pleure pas, mon pauvre petit, ces Messieurs sont des

braves gens du bon Dieu.»

M. le président : On a saisi 26 fr. sur vous.

Olivero premier : C'était l'argent de toute la famille; c'était pour porter en août au pays. Nous l'avions gagné, voyez-vous! J'ai un orgue et je montre la lanterne magique. Olivero deuxième: Je joue de la vielle.

Olivero troisième : Je chante Pa alou lou, Pa alou lou.... Youp! youp! la Cathaina....

Olivero quatrième : Je suis tout petit, moi, je demande les petits sous pour mes grands frères qui les ont gagnés. Quatuor d'Olivero: Nous sommes des pauvres braves enfans,

MM. les juges. Nous sommes de braves enfans.

Plusieurs témoins viennent déposer en faveur des quatre frères; leur logeuse les réclame avec instance auprès des juges. Ils paient 8 fr. par mois pour coucher quatre dans deux lits, sont bien sages, bien tranquilles, et ne font jamais de mal à personne.

Le Tribunal renvoie les prévenus de la plainte, et M. le président Perignon adresse à ces pauvres enfans une paternelle allocution pour leur faire comprendre que leur petite industrie ne constitue pas une profession et ne pourrait pas toujours les garantir des sévérités de la justice.

-Entre M. Joseph Parais et M¹¹ Rose Perrin, le vilain papier timbré des huissiers a remplacé le joli papier rose des billets doux. Ce joli papier rose, ordinairement surmonté par deux cœurs enflammés, percés de part en part d'une seule et même flèche, flèche d'amour, traits vainqueurs. briquets phosphorique des âmes, vous avez été remplacés, entre Rose et Joseph, par des flots d'encre, versés sur de sales assignations! Aux doux mystères des bosquets de Romainville, ou de la mansarde de la rue de Cœur-Volant, a succédé une comparution contradictoire devant la 6° chambre. Rose tient bon, la rancune a pris de profondes racines dans son cœur de femme. Rose fait mentir le proverbe, car la sagesse des nations a dit : « Les femmes savent pardonner. » Il est vrai que le poète romain a dit aussi quelque part: Furens quid femina possit!

Rose est donc furieuse contre Joseph, et la piteuse figure que fait celui-ci sur le banc des prévenus ne peut rien contre son courroux. « J'ai rompu toute société avec Monsieur, dit-elle; Monsieur ne m'est plus de rien, et je ne veux plus que Monsieur me fréquente. Monsieur me poursuit partout, et j'ai beau dire à Monsieur c'est fini, Monsieur en est toujours à recommencer.

Joseph: J'ai des droits.

Rose: C'est-à-dire, s'il vous plaît, Monsieur, que vous n'en avez pas l'ombre de droits. On peut heureusement se passer du divorce quand on s'est passé du curé; et voilà, Monsieur, la raison pour laquelle c'est fini.

Joseph, avec un soupir : Rose!... Rose!

Rose: Il n'y a plus de Rose! Rose! pour vous. Vous m'avez bat-tue, et je demande justice. Joseph: Je ne vous ai pas battue bien fort, peut-être?

Rose: On voit bien que c'est vous qui donniez et que c'était moi qui recevais. Vous m'avez battue, et très fort; vous m'avez même mordue si bien que j'en ai encore le pouce incapable de quoi que Joseph : C'était par attachement.

Rose: Merci, Monsieur! merci, vous dis-je. Aimez-moi un peu moins, s'il yous plaît, Monsieur, et ne me mordez pas.

Le Tribunal ne pense pas que la force de la passion soit une excuse suffisante; admettant toutefois des circonstances atténuantes, il ne condamne Parais qu'à 5 fr. d'amende.

Rose, en se retirant: Cent sous! excusez! ce n'est pas la peine de s'en priver. M. Charlet a bien raison: Le Code civil est trop douce pour les hommes qui bat les femmes.

Godi est, comme on sait, la terreur de ces industriels qui, n'ayant rien dans leurs poches, vont chaque jour chercher des moyens d'existence dans celles des autres; son adresse est grande, son renom est grand aussi, mais tout n'est pas butin dans l'utile e dangereuse chasse qu'il livre à la grande famille des tireurs (voleurs de poche). Le pauvre Godi amasse sur sa tête des trésors de colère et de vengeance. Vieux troupier qu'il est, il ne connaît guère la crainte, et plus d'une fois il en a donné la preuve en faisant ce qu'il appelle coup double, c'est-à-dire qu'il a souvent saisi dans une foule et arrêté ainsi un voleur de chaque main. Mais il ne peut rien contre le nombre, c'est-à-dire qu'il ne peut guere que recevoir les coups: c'est ce qui lui arriva le mois dernier. Deux mauvais drôles, les nommés Manchain et Moisson, qui lui en voulaient, si ce n'est pour leur compte, au moins pour le compte de quelques frères et amis, l'attaquerent dans un passage, le frapperent au visage jusqu'à effusion de sang. Pendant que l'un des agresseurs frappait, l'autre lui tenait le bras par derrière. Godi finit par se saisir de celui-ci, et, malgré les coups qui pleuvaient sur lui, le garda jusqu'à arrivée de renfort. Son camarade, désigné par lui, fut arrêté plus tard.

Manchain et Moisson ont été aujourd'hui, malgré leurs dénégations, condamnés à 3 mois de prison.

Une portière: On mon Dieu! M. le président, c'est quelque chose de bien simple, d'abord je n'y comprends rien; ce qu'il y a de plus sûr là-dedans, c'est qu'il y a eu une semme qui est tombée par la fenêtre. Cette femme est soi-disant l'épouse de Monsieur, mais cela ne me regarde pas; s'est-elle jetée d'elle-même et volon-tairement, ou y a-t-elle été jetée? Voilà ce que je ne sais pas. Cela ne me regarde pas.

M. le président : Que disait la femme?

La portière; Elle disait que son mari l'avait précipitée.

Une voisine: J'ai entendu des cris, du tumulte; je me suis mis à ma fenêtre, et j'ai vu par terre une femme qu'on relevait et qui disait: " Oh mon Dieu! mon Dieu! " J'ai regardé en l'air pour voir d'où elle tombait. J'ai vu au premier, M. Mortier, le prévenu, qui bordait tranquillement son lit. Je l'ai appelé : Horrible gueux! dans le premier moment, vous concevez, on tient des mots. Alors il s'est mis au balcon, et a dit slegmatiquement à son épouse : « Allons remonte donc un peu, et ne fais donc pas de gri-

M. le président, au prévenu Mortier : La chambre du conseil a déclaré qu'il n'était pas établi que vous ayez jeté la femme Vincent par la fenêtre; mais comment pouviez-vous voir un pareil spec-

tacle de sang-froid? Le prévenu : Je ne prétends pas qu'on ait eu l'audace de m'imputer un pareil fait. Je suis connu pour ma douceur et mes mœurs. Un enfant me battrait, tandis qu'elle...

M. le président : Ainsi c'est vous, la douceur par excellence, qui êtes resté tranquillement dans votre chambre tandis que votre concubine se jetait, par méchanceté, par la fenêtre.

Le prévenu : Oui, Monsieur, par méchanceté, par pure méchanceté et pour me saire pièce. J'avais avec elle des raisons, elle s'est emportée, a vomi mille horreurs contre moi, et a commencé un de ces scandales qui mettent en rumeur un quartier paisible et compromettent la réputation d'un honnête homme. Je lui ai jeté, pour la calmer, un verre de vin à la face, cela n'a fait que l'exasperer. Pour la faire taire, je lui ai donné un soufflet, un petit soufet plutôt pour lui imprimer un vive sensation qui la détournât de faire du tapage que pour la frapper; elle est entrée dans une fureur atroce. Alors j'ai ôté la clé de la chambre pour l'empêcher d'aller faire du scandale chez les voisins. Elle m'a dit qu'elle sortirait par la porte ou par la fenêtre. Je n'en ai pas tenu compte, pensant que la colère seule la faisait ainsi parler. Je me suis mis tranquillement à préparer mon lit. C'est alors qu'en me retournant, je ne l'ai plus vue. Si vous saviez quelle méchante créature! elle se serait arraché un œil pour me voir aveugle.

De nombreux témoins viennent en effet déposer de l'excellente moralité de Mortier. La femme Vincent, appelée comme témoin, et revenue aujourd'hui à de meilleurs sentimens, affirme qu'elle s'est jetée elle-même par la fenêtre, ou plutôt qu'elle s'est laissée tomber en usant des précautions usitées en pareil cas, quand on ne veut pas se faire trop de mal, c'est-à-dire en se laissant glisser le long de l'auvent d'une boutique qui n'est pas à dix pieds du sol. Reste le soufflet qui a excité sa colère et que le prévenu

Le Tribunal le condamne à 15 jours d'emprisonnement.

C'est par une erreur d'impression que, dans notre numéro d'hier, le chiffre des dommages-intérêts réclamés par les héritiers Beauvisage contre l'entreprise Toulouse et Ce a été fixé à 20,000 francs; la somme réclamée à titre de dommages-intérêts est celle de 200,000 fr.

— On a arrêté récemment à Hambourg un Anglais et une dame qui s'étaient présentés dans plusieurs maisons de commerce, sous le nom de lord et lady Lowther, porteurs de lettres de crédit délivrées par des maisons de Londres. L'un des négocians de Hambourg conçut des soupçons sur la vérité de la signature de MM. Mastermann, Peters et Ce de Londres, apposée à la lettre à son adresse, parce que cette lettre portait que les signatures n'avaient pas de correspondans à Hambourg, tandis qu'ils y entretiennent un agent spécial, et il fit arrêter l'individu et la femme. Depuis on a appris que non seulement la lettre signée Mastermann, Peters et Ce, mais aussi toutes les autres prétendues lettres de crédit sont fausses. L'instruction qui s'en est suivie a déjà établi les faits suivans : le prétendu lord Lowther n'est pas à son premier essai. En 1819 il fabriqua de fausses lettres de crédit d'une maison de Londres sur MM. Perregaux, Lafitte et Ce, à Paris, et il fut condamné à cinq années de travaux forcés et à la marque. Il subit sa peine pendant quatre années, et la grâce royale lui fit remise du surplus. Il quitta alors la France pour se rendre à Bruxelles, où il commit un délit analogue qui le fit également condamner à cinq années de travaux forcés et à la marque. Le roi des Pays-Bas lui fit remise de cette dernière peine; et plus tard il fut transporté d'Ostende en Angleterre. Quelque temps après il reparut en Hollande, où il fut reconnu; mais comme il declara vouloir se rendre en Prusse, on se borna à le faire accompagner d'une escorte jusqu'à la frontière. Il se présente partout sous des noms honorablement connus, et appartenant à la haute noblesse anglaise, tels que Stanhope, Dundas, Freemantle, etc. Il a aussi fait une apparition en Portugal, en exerçant la même industrie sous le nom du major Stanhope; il y échappa aux investigations de la jus-tice. Dans un voyage à Venise il prit aussi le nom de lord Lowther. On ignore encore ce qu'il fit dans cette dernière ville. Il persiste à s'attribuer ledit nom; mais il vient d'avouer qu'il a fabriqué lui-même les lettres de crédit et d'avis dont il a fait usage auprès des maisons de Hambourg.

MISE EN ACTIVITÉ DES Omnibus-restaurans A DOMICILE.

Messieurs, il est un sentiment dont on ne saurait bien se rendre compte ni se défendre, qui violente et subjugue notre opinion, combat contre nous quand nous lui résistons, et est la source d'une foule d'injustices et d'erreurs si nous ne sommes constamment en garde contre lui. D'autant plus dangereux qu'il est involontaire, il nous trouve de plus presque toujours disposés à l'accueillir favorablement; ce sentiment, Messieurs quelquefois se disant : « Je prétends qu'il a tort, mais je ne l'ai pas

Ne croyez pas, Messieurs, que ceci soit étranger à nos Omnibus-restaurans; à peine en a-t-il été question que de toute part assaillis, de toute part ils ont été obligés de se défendre contre les quolibets, la malveillance, les plus noires calomnies. C'était la chose la plus ridicule qu'on pût imaginer; mon œuvre ne devait pas arriver au premier étage, je voulais faire des dupes, j'encaissais l'argent des actionnaires, je ne payais personne. Aussi, vingt fois est-on venu de province, tout exprès pour prendre des actions, avec un portefeuille rempli de billets de banque; mais disait-on aussitôt: « Des action de M. de Botherel!... mon cher ami, vous êtes fou, autant vaudrait jeter votre argent dans la Seine, ou faire des papillottes à madame votre épouse avec vos billets de banque si vous en avez de trop. » Voilà les seules rai-sons, grâce au ciel, qu'on ait jamais pu donner. L'argent cependant est soupconneux ; il remontait en diligen-

Mais voici bien un autre exemple de ce que peut la prévention. J'ai à Paris une propriété de 400,000 fr., étrangère à la Société. Lorsque la malveillance me faisait manquer dix-neuf affaires sur vingt, j'eus l'idée d'emprunter sur cette propriété par première hypothèque. Vous entendez, je dis par première hypothèque. Eh bien! croiriez-vous, Messieurs, que dans une ville qui n'est ni Alger, ni Constantine, toujours on voulut bien prêter, et jamais on ne voulut. D'abord le placement était admirable ; je venais à être nommé : « M. de Botherel, disait-on encore, celui qui fait

Ainsi, on voyait l'entreprise et non le gage. On ne faisait pas attention que le pis aller eut été d'avoir pour 80 ou 100 mille fr. une propriété qui en vaut bien réellement 400 mille, qu'une expropriation, que mon malheur enfin, eût fait la fortune du prêteur; honte à certains capitalistes ! La malveillance a fait plus encore ; on a mis en vente des actions qu'on

n'avait pas pour m'empêcher de placer celles que j'avais.

A Messieurs les actionnaires .

c'est la prévention. Invisible à nos yeux, elle s'insinue, s'introduit en nous, et s'empare de tous nos esprits. Le juste et l'injuste, l'homme le plus consciencieux et celui qui l'est le moins, personne ne saurait se soustraire entièrement à sa puissance. Elle agit si tyranniquement sur nos âmes, qu'il n'est pas un être raisonnable et réfléchi qui ne se soit surpris tendu; je blame son action, mais je ne la connais pas ou qu'imparfaite-

bien vite, et je n'en avais plus de nouvelles.

cette grande entreprise... Non, non merci. »

Quoi qu'il en soit, Messieurs, tout est pour le mieux; sous peu de jours nous allons commencer. A force de veilles, à la sueur de monfront, après

quatre ans de travaux et d'efforts, j'ai vaincu toutes les difficultés : toutest quatre ans de travaux et d'elloris, j'al vaineu toutes les dimeultés : tout est enfin fini, bien fini. Je vous présente donc aujourd'hui un des plus heaux établissemens de l'Europe entièrement achevé et meublé, les fourneaux les mieux établis qu'on ait jamais vus, 1,200 pièces de batterie de cuisine prêtes à agir, la plus belle argenterie, un matériel considérable, de très grands approvisionnemens en vins et en toute espèce de marchantes des plus heaux cafés-restaurans de la capitale. très grands approvisionnemens en vius et en teute espece de marchandises, enfin un des plus beaux cafés-restaurans de la capitale, rue Neuve.

Vivienne, 36, en attendant les autres qu on apprece. Et remarquez, Messieurs, que les dépenses que j'ai faites dans l'intérêt de la Société ne m'empêchent pas de dire commelors de ma profession qui parnt dans tous les journaux, comme toujours rêt de la Société ne m'empechent pas de dife confinctors de ma profession de foi financière, qui parut dans tous les journaux, comme toujours, et pour répondre une dernière fois à mes détracteurs : « Messieurs les créanciers, tous tant que vous soyez, présentez vos mémoires, vos factu-

res, je les payerai sur-le-champ. »

Quant à l'avenir ne craignez rien, voici mes ressources, car c'est tou-Quant à l'avenir ne craignez rien, voic une vexpliquer avec vous devant le public. D'abord j'avais fait, de mes propres fonds, toutes les principales de public. D'abord j'avais fait, de mes propres fonds, toutes les principales de songer à des actionnaires; i'ai depuis placé les des actionnaires; i'ai depuis placé les des actionnaires. le public. D'abord j'avats latt, de mes propres ionus, toutes les principales constructions avant de songer à des actionnaires; j'ai depuis placé les 1,500 actions de la première série, à 750 fr., c'est-à-dire pour 1125 mille francs. Il me reste la seconde série de 975 mille francs, dont je ne vais vendre qu'une faible partie, et seulement afin de donner plus de développement de 12. Contra la propriété de 400 mille francs, dont j'ai parié. qu'une faible partie, et seinement aint de donne par le de reioppemens à l'affaire. J'ai enfin la propriété de 400 mille francs, dont j'ai parlé; tout cela, bien entendu, à part mon portefeuille. Ainsi, au lieu d'avoir les incela, bien entendu, à part mon portefeuille. Ainsi, au lieu d'avoir les incela, bien entendu, à part mon porte cent fais sur la société productie. cela, bien entendu, a part mon porteieunte. Albist, au neu a avoir les immenses résultats, dont je me crois cent fois sûr, la société perdrait 12,000 fr. par mois, que je pourrais la soutenir pendant plus de quatre ans. Qu'on me cite une entreprise qui fût plus forte à son début, qui eût plus d'avenir; au surplus, on va pouvoir en juger par ses yeux.

Dans un état de choses si prospère disons de cœur, amnistie entière amnistie à tous, mais que les envieux et les jaloux me pardonnent aussi d'avoir réussi malgré eux. Nous aurions, quant à nous, fort mauvaise grâce à ne pas être généreux; la malveillance a fait la fortune de la Société, oui sa fortune; rendons lui donc mille actions de grâce. Elle a fait tant de bruit, si souvent répété que l'entreprise ne marcherait jamais, ne réussirait pas, etc., etc., que tout Paris, amis et ennemis, voudra diner à nos cafés-restaurans, y déjeuner, y souper, y prendre son café, du punch, y manger des glaces, y acheter de nos comestibles non cuits, et comme un manger des glaces, y acheter de nos comestibles non cuits, et comme un service de la comme d sera bien d'abord, mieux ensuite, je l'espère, on reviendra. Tout Paris sera bien d'abord, mieux ensuite, je respere, on reviendra. Tout Paris aussi, notre devise étant bonté, quantité, économie, voudra avoir à domicile de nos vins en pièces et en bouteilles et de nos autres comestibles. Ainsi une immense clientelle nous est déjà acquise, et j'ai raison de dire que la malveillance aura fait notre fortune, puisque la clientelle de plusieurs cafés-restaurans vient d'être vendue 250, 300 et jusqu'à 525,000

Mais les bénéfices que je vous offre en perspective, et prochainement, ne me satisferont pas entièrement; je veux, après n'avoir pu emprunter par première hypothèque parce que je m'appelle M. de Botherel, jour ainsi que la Société du premier crédit, et d'une très grande considération dans tout le commerce ; j'y mettrai notre gloire, j'y mettrai mon amour-propre, et ce sera un amour-propre bien placé. Je n'ai pas besoin de vous dire, Messieurs, comment le crédit s'acquiert.

Les pauvres aussi, les pauvres devront trouver à notre établissement et à fur et mesure qu'il prendra des développemens, un adoucissement à leurs maux.

En ce qui concerne les services, vous savez, Messieurs, qu'il doit y avoir quatre grandes divisions. 1° Envoyer les meilleurs vins aux meilleurs prix, dans tout Paris, sur des voitures suspendues comme des helines; |2º envoyer de la même manière, à domicile, des comestibles non cuits de toute espèce; 3° nos divers cafés-restaurans; 4° enfin les voitures avec fourneaux pour porter toutes espèces de mêts à domicile. Le premier appareil de ces dernières voitures n'ayant pas complètement réussi, nous enverrons, pour commencer, dans le voisinage de la rue Neuve-Vivienne et du quatier Saint-Georges, les diners et déjeuners commandés en employant d'abord les moyens ordinaires, mais sans renoncer à mon premier système.

Tout le monde comprendra que, dans une administration aussi étendue que la nôtre, tout doit se payer au comptant; qu'on ne saurait fournir en ville ni linge ni argenterie, et qu'il y aurait de l'inhumanité à faire attendue.

dre long-temps nos employés. Le public, du reste, je le dis avec infiniment de regret, devra encore s'armer de patience; il aurait beau se plaindre de ce que nos poulets et nos turbots apprêtés ne voyagent pas de suite dans tout Paris, rien au monde ne me fera entreprendre plus que je ne puis faire; jamais je ne m'écarterai du système de lenteur dont j'ai toujours dû m'imposer la loi dans une affaire si importante; jamais, en un mot, je n'établirai de nouveaux services sans que l'ordre le plus parfait règne dans les autres. Il y a plus : si je reconnaissais qu'il m'est impossible de donner d'aussi granda diveloppements à l'antreppies que les les creisses qu'il les des mettes na set. développemens à l'entreprise que je le crois, au lieu d'y mettre un soi entêtement qui pourrait comprometire l'avenir de la Société, je m'arrêlerais sans balancer, dût-il, votre dividende, être un peu moins fort. Cest ainsi que nous mériterons la confiance du public et que je mériterai la dont il me reste à vous remercier.

A l'égard des divers services, on trouvera successivement aux annonces toutes les explications qu'on pourra desirer, et l'on remettra ce programme, à nos cafés-restaurans, aux consommateurs qui le demande-

Agréez, etc. Paris, le 6 janvier 1837. Vicomte de Botherel.

SOCIETES COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Entre les soussignés : M. Jean-Pierre-Denis CHERON, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue St-Ho- ciale.

marchand de nouveautés,

ment à Paris, rue St-Honoré, 25.

A été fait et arrêté ce qui suit:

La société existant entre les parties, sous la raison CHERON et TALAMON, suivant acte reçu par M° Desprez, notaire à Paris, le 24 décembre 1829, enregistré et modifié suivant acte sous seing privé des 22 et 24 novembre 1832, également enregistré; laquelle société a pour objet l'exploitation d'une maison de commerce de nouveautés, établie à Paris, rue St-Honoré.

M. TALAMON, F. TALAMON.

D'unacte sous seings privésen date du 3 janvier 1837, enregistré à Paris, par Frestier qui a reçu les droits, il appert : que MM. Louis-Alphonse-Nicolas LEAUTE, et Jullien-Prosper LEAUTE, négocians, demeurant tous deux, rue Neuve-Bourg-l'Abbé, 10, à Paris, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison de nouveautés, établie à Paris, rue St-Honoré. de nouveautés, établie à Paris, rue St-Honoré, 25, et devait durer jusqu'au 31 décembre 1838, est et demeure dissoute pour l'époque du 31 décembre 1836.

M. Talamon est et demeure chargé de la li-quidation de ladite société, les parties se réser-vant de se régler particulièremennt sur leurs droits respectifs dans cette liquidation.

Tout pouvoir est donné au porteur d'un exemplaire des présentes, signé des parties, pour le déposer et publier partout où besoin sera : cette publication aura lieu le 31 décembre prochain ou au plus tard dans la quinzaine de cette épague cette époque.

Fait en quatre exemplaires, dont un pour chaque partie, et les deux autres pour le dépôt et la publication au Tribunal de commerce.

A Paris, le 19 mai 1836.

F. TALAMON. CHERON.

D'un acte fait double sous seing privé à Pa-

la raison TALAMON et C°, une société de commerce en nom collectif, pour l'exploitation du fonds de commerce de marchand de nouveautés, se H. BAUDEUF.

Ociés qui administreront éga/ement les affaires de dation.

H. BAUDEUF.

Ociés qui administreront éga/ement les affaires de dation.

Paris, le 4 janvier 1837.

BELAMIE.

Detramazure et C°, fabricans de clous d'épingles, le Cailleteau, md épicier, l établi à Paris, rue St-Honoré, 25. La société commence le 1er janvier 1837; cha-

cun des deux associés aura la signature so-

Le présent extrait, signé par les parties pour être immédiatement publié et affiché, confortarchand de nouveautés, demeurant égale-mément à l'article 9 de l'acte de société.

LEAUTE frères, pour le commerce de merce-ries ; que cette société est formée pour cinq an-nées, qui ont commencé à cour r du 1er janvier 1837 et qui expireront au 1er janvier 1842; que le siége de ladite société, formée par continuation de la société verbale qui existait précédemment entre les parties, sera maintenu rue Neu-ve-Bourg-l'Abbé, 10; et qu'enfin les deux associés auront la gestion et la signature sociale mais à la charge de n'en user que pour les af-faires de la société, à peine de nullité de l'en-gagement et de tous dommages et intérêts. Pour extrait conforme.

LEGENDRE.

Par acte sous seing privé, en date du 28 dé-cembre 1836, enregistré à Paris, le 30 du même cembre 1836, enregistré à Paris, le 30 du même mois, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 c., les soussignés Jean-Armand LACOSTE, rentier, demeurant à Paris, rue Thévenot, 5, et Martin-Toussaint-Hippolyte BAUDEUF, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Jean-Goujon, 6, ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de vins en gros; la dile société est formée nour 5 années qui commerce de la Saine il apport que la société commerce de la Saine il apport que la société.

D'un acte passé devant Mº Baudelocque et son collègue, notaires à Paris, le 28 décembre

son collègue, notaires à Paris, le 28 decembre 1836, portant cette mention: enregistré à Paris le 29 nécembre 1836, fo 3 Ro, cases 3 et 4, reçu 5 fr. 50 c., dixième compris, signé Doncaud. Il appert que M. Louis-Théodore MEUNIER, fabricant de bijoux, et dame Brunette LEVY, son épouse, demeurant à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 7, d'une part; et Mus Geneviève-Victoire MEUNIER, fille majeure, demeurant Paris, r. St-Martin, 32 d'autre part, ont formé entre eux une société de commerce ayant pour obtre eux une société de commerce ayant pour objet la fabrication de bijoux en or; la durée est de cinq ans, qui ont commencé le 5 décembre 1836, pour finir le 5 décembre 1844. La raison sociale est MEUNIER et sœur; la signature porte les mêmes noms. La mise de fonds de chaque associé a été de 6,000 fr; M. et M. et M. et mise de fonds de chaque ont fourni leur mise de fonds savoir jusqu'à concurrence de 3,000 fr., et la valeur de leur atelier de fabrication de bijoux en or, établi à Paris, rue Graniar-St. Lazare, 7 où est le siège Paris, rue Grenier-St-Lazare, 7, où est le siége de la société, et les 3,000 fr. de surplus partie en deniers comptant et partie en matière d'ou et marchandises. M^{11e} Meunier a versé 6,000 fr en argent pour sa mise de fonds. M. et M^m Meunier ont seuls l'administration de l'atelier ils font les achats de matière première et les ventes des produits de la fabrique Tous billets ou autres engagemens doivent être revêtus de la signature de M. Meunier et de Mile sa sœur; néanmoins, chacun d'eux peut indistinctemen

ont formé une société en nom collectif pour purs marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 25.

Et M Léonard-Henry TALAMON, son frère, négociant demeurant à Amiens.

Il appert:

Qu'il a été formé entre les sus-nommés, sous

AVIS DIVERS.

On demande 10,000 fr. pour contribuer aux frals déjà faits et à faire d'une compagnie d'as-surance mutuelle dont le succès paraît certain, en offrant de céder les droits les mieux établis à une place à Paris de 5,000 fr. dans ladite compagnie aussitôt qu'elle sera en exercice. S'adresser de suite, de 9 à 4 heures, à M. Lamy, rue de Louvois, 8.

GRAND CHANTIER COUVERY

RUE DE CHARONNE, 165.

Le seul dans tout Paris où l'approvisionnement de l'hiver, en bois parfaitement sec, soit à couvert dans toute sa longueur sous un vaste hangar. Bois rendu à domicile dans des voitures-mesures qui en assurent le bon cordage bois au poids, charbon de terre et de bois, mar-gottins. S'adresser directement ou par écrit.

MALADIES SECRETES. Traitement dépuratif du Dr ST-GERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 h.; guérison prompte, sûre et facile. (Traitement gratuit par correspondance.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 6 janvier. Kengal, md tailleur, syndicat. Meyer, fabricant de socques, id. Rety, md de vins, id. Dauty, éditeur de gravures, id. Du samedi 7 janvier. Lefaucheux, md tailleur, syndi-

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

10

clous d'épingles, le Cailleteau, md épicier, le Bonneau, md miroitier, le Hanneton, md de nouveautés, le Laurence Asselin, fabricant de chapeaux, le

DÉCES DU 3 JANVIER.

DÉCES DU 3 JANVIER.

Mme de Vannoise, née Parseval, r. St-Larate, 89 ou 93. — M. Besancelle Saint-Grenier, r. de Clichy, 20. — M. Dehault de Pressence, r. Bleue, 5. — M. Nepveu, r. Vivienne, 34. — M. Landry, mineur, r. Blanche, 36. — M. Londe, r. Coq-Héron, 3. — M. Peligol, r. de Paradis-Poissonnière, 12. — Mme V. Langlois, née Olivier, r. du Four-Saint-Honore, 32. — M. Bourcier, r. de Lully, f. — Mme Salmdrouze, née Vion, r. Folie-Méricourt, 12. — M. Dreyer, r. Meslay, 59. — M. Jourdan, Aumaire, 53. — M. Moutier, r. de Chareton, 58. — M. Blache, r. des Lions, 14. — M. Aumont, r. de Seine, 55. — Mme Viallel-Degranges, née Fiévé, r. Jacob, 39. — M. Girsulk, priola, carrefour de l'Odéon, 12. — M. Girsulk, p. Girsulk, p. Girsulk, p. M. Girsulk, p. M. Larréguy, mineur, r. Neute St-Augustin, 38. St-Augustin, 38.

BOURSE DU 5 JANVIER.

1er c. |pi. ht A TERME. | 3 °/° comptant... | 108 60 108 85 | 108 90 109 | 3 °/° comptant... | 79 50 79 60 | 79 75 79 80 | R. deNapl. comp. | 97 90 98 25 | 108 98 20 98 45 | 108 98 20 98 45 | 108 85 | 108 85 | 108 90 109 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 108 85 | 10

Bons du Trés.. avril 3 % Empr. Act. de la Banq. 2355 — Obl. de la Ville. 1166 25 Esp. 4 Canaux 780 = Empr. belge.